



Commission Fédérale des Psychologues

**PETITION pour LE RETRAIT DE L'ARTICLE 52
de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
relative à la politique de santé publique**

ARTICLE 52

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »

« Notre objectif est de former le mieux possible des professionnels qui viennent d'horizons différents à la conduite de la psychothérapie, qui est un outil et non une discipline », affirme l'entourage du Ministre (*Le Monde*, 10-11 juil. 2005, p.8).

Nous, professionnels, directement concernés par cet Article, 52, citoyens,

Conscients que ce texte ne vient en rien préserver les patients d'éventuels charlatans ;

Conscients qu'il s'agit dans la suite des différents plans gouvernementaux concernant le secteur de la Santé publique de former des psychothérapeutes réduits au rang « d'accompagnant en santé mentale » (« le ministère », *Le Monde, op. cit.*), formés à la va-vite en Faculté de médecine ;

Inquiets de voir que la psychanalyse tend à disparaître des enseignements universitaires au profit exclusif des thérapies comportementales et cognitives (TCC) élevées au rang de meilleures entre toutes par les conclusions d'un rapport de l'INSERM ;

Conscients qu'après avoir organisé la pénurie de psychiatres, le gouvernement vise aujourd'hui à organiser la diminution du nombre de psychologues dans une perspective d'économie et de contrôle ;

Nous, professionnels directement concernés par cet Article 52, citoyens,

Nous dénonçons la politique actuelle en matière de Santé publique régie par des critères de rentabilité et cet Article qui vise clairement la création d'un nouveau corps professionnel, risquant d'être sous formé (en 2 ans ?) en Faculté de Médecine et d'intervenir sur prescriptions médicales, limitant ainsi l'accès direct du patient au thérapeute de son choix et n'apportant aucune garantie supplémentaire.

ET NOUS EXIGEONS

**LE RETRAIT DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI n°2004-806 du 9 août 2004
RELATIVE à LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE**

NOM	Prénom	adresse	profession	signature